



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} novembre 2023
Français
Original : anglais

Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive

Quatrième session

New York, 13-17 novembre 2023

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Document de référence établi par l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques

I. Introduction

1. La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction a été ouverte à la signature en 1972 et est entrée en vigueur en 1975. Elle interdit la mise au point, la fabrication, l'acquisition, le transfert, la conservation, le stockage et l'utilisation d'armes biologiques et à toxines. Il s'agit du premier traité international à interdire une catégorie entière d'armes. Elle compte aujourd'hui 185 États parties et 4 États signataires. Avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, la Convention est l'une des principales mesures prises par la communauté internationale pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive.

A. Articles

2. La Convention sur les armes biologiques compte 15 articles. Ses principales dispositions prévoient les obligations contraignantes suivantes pour les États parties : ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver des armes biologiques (article premier) ; détruire ou convertir à des fins pacifiques les armes biologiques et articles connexes (article II) ; ne pas transférer d'armes biologiques et ne pas aider, encourager ou inciter quiconque à fabriquer ou à acquérir de toute autre façon des armes biologiques (article III) ; prendre les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au



point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des armes biologiques (article IV) ; se consulter au niveau bilatéral ou multilatéral pour résoudre tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention, ou quant à l'application de ses dispositions (article V) ; demander au Conseil de sécurité d'enquêter sur les violations présumées de la Convention et coopérer à toute enquête que celui-ci peut entreprendre à la suite d'une plainte (article VI) ; fournir une assistance à tout État qui a été exposé à un danger par suite d'une violation de la Convention (article VII) ; faire tout ce qui précède d'une manière qui facilite et encourage les utilisations pacifiques de la science et de la technologie biologiques et évite toute entrave au développement économique ou technique des États parties (article X).

B. Programme de travail 2023-2026

3. La neuvième Conférence d'examen a eu lieu à Genève en novembre et décembre 2022 et s'est conclue par l'adoption par consensus d'un document final (BWC/CONF.IX/9). Réaffirmant l'utilité d'un programme intersessions, la Conférence d'examen a décidé que les États parties tiendraient des réunions annuelles entre 2023 et 2026 à Genève, en présentiel conformément à la pratique ordinaire de la Convention, pour une durée de trois jours chaque année. La première de ces réunions aura lieu du 11 au 13 décembre 2023. Les réunions des États parties auront pour tâche d'assurer la gestion du programme intersessions à l'appui de la Convention, notamment en prenant les mesures nécessaires dans les domaines budgétaire, financier et organisationnel pour garantir la bonne mise en œuvre du programme. Lors de ces réunions, les États parties examineront également, sur une base annuelle, les progrès réalisés en matière d'adhésion universelle à la Convention, le rapport annuel de l'Unité d'appui à l'application et, le cas échéant, la suite donnée aux décisions prises par la neuvième Conférence d'examen. La dixième Conférence d'examen, qui se tiendra au plus tard en 2027, passera en revue les travaux et les résultats des réunions et décidera des prochaines étapes.

4. Déterminée à renforcer l'efficacité et à améliorer la mise en œuvre de la Convention sous tous ses aspects, la neuvième Conférence d'examen a aussi décidé de créer le Groupe de travail sur le renforcement de la Convention, ouvert à tous les États parties. Le Groupe de travail a pour mission de mettre en évidence, d'examiner et d'élaborer des mesures spécifiques et efficaces, y compris d'éventuelles mesures juridiquement contraignantes, pour renforcer et institutionnaliser la Convention sous tous ses aspects, et de formuler des recommandations à soumettre aux États parties pour examen et suite à donner. Ces mesures doivent être formulées et conçues de manière à ce que leur mise en œuvre contribue à la coopération internationale, à la recherche scientifique et au progrès économique et technologique, en évitant les incidences négatives de quelque forme que ce soit. Dans cette optique, le Groupe de travail réfléchira aux mesures suivantes :

- a) Mesures sur la coopération et l'assistance internationales au titre de l'article X ;
- b) Mesures sur les innovations scientifiques et techniques présentant un intérêt pour la Convention ;
- c) Mesures sur le renforcement de la confiance et la transparence ;
- d) Mesures sur le respect des dispositions et la vérification ;
- e) Mesures sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national ;

f) Mesures sur l'assistance, la réponse et la préparation au titre de l'article VII ;

g) Mesures sur les dispositions organisationnelles, institutionnelles et financières.

5. Le Groupe de travail est aussi chargé de formuler des recommandations appropriées sur la mise en place de mécanismes destinés à faciliter et à appuyer la pleine concrétisation de la coopération et de l'assistance internationales au titre de l'article X, d'examiner et d'évaluer les innovations scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour la Convention et de fournir aux États parties des conseils en la matière.

6. Reconnaissant la nécessité de trouver un juste milieu entre la volonté d'améliorer le programme intersessions et les contraintes – tant financières que de personnel – auxquelles sont confrontés les États parties, la neuvième Conférence d'examen a alloué 15 jours par an au Groupe de travail pour ses réunions de fond au cours de la période allant de 2023 à 2026. Elle lui a demandé d'achever ses travaux dès que possible, de préférence avant la fin de 2025.

7. Le Groupe de travail se réunit à Genève, en présentiel conformément à la pratique ordinaire de la Convention. La première réunion, tenue les 15 et 16 mars 2023, a été consacrée à l'examen des questions d'organisation (voir [BWC/WG/1/2](#)). À cette réunion, le Groupe de travail a élu comme président pour la période 2023-2024 le Représentant spécial du Brésil auprès de la Conférence du désarmement, Flávio Soares Damico. Il a aussi élu comme vice-présidents la Représentante permanente de la France auprès de la Conférence du désarmement, Camille Petit, et le Représentant permanent adjoint de la Géorgie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Irakli Jgenti. Le Président fera le point des travaux du Groupe de travail lors des réunions annuelles des États parties.

8. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième réunion du 7 au 18 août. À cette réunion, les États parties ont examiné trois des sujets mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus (mesures sur la coopération et l'assistance internationales au titre de l'article X, mesures sur les innovations scientifiques et techniques présentant un intérêt pour la Convention et mesures sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national). Ils ont également débattu de la mise en place des mécanismes visés au paragraphe 5 ci-dessus. La troisième réunion du Groupe de travail se tiendra du 4 au 8 décembre 2023 et permettra de passer en revue les mesures sur le renforcement de la confiance et la transparence, les mesures sur le respect des dispositions et la vérification et les mesures sur les dispositions organisationnelles, institutionnelles et financières. Pour les années suivantes, les États parties fixeront lors de leurs réunions les dates des réunions de fond du Groupe de travail, selon que de besoin, étant entendu que l'une des réunions ayant lieu chaque année se tiendra consécutivement à la réunion des États parties.

9. À l'issue de ses travaux, le Groupe de travail adoptera un rapport, par consensus, où figureront les conclusions et les recommandations qu'il a formulées conformément à son mandat. Le rapport adopté sera soumis aux États parties pour examen à la dixième Conférence d'examen ou, plus tôt, lors d'une conférence spéciale si la demande en est faite conformément à la procédure établie à la troisième Conférence d'examen (voir [BWC/CONF.III/23](#)), afin qu'ils décident des prochaines étapes.

C. Échanges annuels d'informations

10. Les participants à la deuxième Conférence d'examen, tenue en 1986, ont décidé que les États parties devaient appliquer, sur la base de la coopération mutuelle, des mesures visant à prévenir ou à réduire les cas d'ambiguïté, de doute et de suspicion entre eux et à améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques. Ces mesures consistent en des échanges annuels qualifiés de mesures de confiance. Couvrant à l'origine quatre domaines, elles ont été étendues à huit en 1991 et ont été révisées à nouveau en 2011 pour concerner : a) les données sur les centres de recherche et les laboratoires ainsi que sur les programmes nationaux de recherche et développement dans le domaine de la défense biologique ; b) les épidémies de maladies infectieuses et cas similaires causés par des toxines ; c) la promotion de la publication des résultats et de l'utilisation des connaissances ; d) la législation, les règlements et autres mesures ; e) les activités passées menées dans le cadre de programmes de recherche et de développement biologiques offensifs et/ou défensifs ; f) les installations de production de vaccins. Les modalités de l'échange d'informations ont été fixées lors d'une réunion ad hoc tenue en 1987, révisées en 2006 pour permettre les échanges par voie électronique et révisées de nouveau en 2011. En 2018, une plateforme électronique a été mise en place, qui fait également office de répertoire et contient toutes les mesures de confiance soumises depuis 1987. La date limite annuelle de présentation des données couvrant l'année civile précédente est le 15 avril.

D. Appui institutionnel

11. Aucune organisation internationale n'est chargée de l'application de la Convention sur les armes biologiques, contrairement à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. L'Unité d'appui à l'application de la Convention, composée de trois personnes, se trouve dans le Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement, mais est financée entièrement par les États parties à la Convention. Elle a été créée à la sixième Conférence d'examen, en 2006, pour fournir un soutien administratif aux réunions convenues par la Conférence d'examen et contribuer à l'application complète et universelle de la Convention et à l'échange de mesures de confiance. Son mandat a été renouvelé aux septième, huitième et neuvièmes Conférences d'examen, tenues en 2011, 2016 et 2022, respectivement, et ses tâches ont été étendues pour inclure la création et la gestion d'une base de données sur les demandes et les offres d'assistance, et le soutien à l'application des décisions et des recommandations issues des conférences d'examen. La neuvième Conférence d'examen a décidé de porter de trois à quatre le nombre de membres de l'Unité.

II. Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction au Moyen-Orient

A. États parties

12. Dix-huit États de la région du Moyen-Orient sont parties à la Convention sur les armes biologiques : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, État de Palestine Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye,

Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Soudan, Tunisie et Yémen. Trois États de la région ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée : l'Égypte, la République arabe syrienne et la Somalie. Trois autres n'ont ni signé ni ratifié la Convention : Comores, Djibouti et Israël.

B. Participation aux réunions

13. Vingt-quatre États de la région ont participé à au moins une réunion de la Convention sur les armes biologiques : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, État de Palestine, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen.

14. Vingt États de la région ont participé à la neuvième Conférence d'examen : Algérie, Arabie saoudite, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Tunisie et Yémen.

C. Mesures de confiance

15. Seize États de la région ont soumis au moins une mesure de confiance depuis 1987 : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, État de Palestine, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Oman, Qatar, Tunisie et Yémen.

16. Huit États de la région ont présenté régulièrement des mesures de confiance au cours des cinq dernières années : l'Algérie, l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis l'Iraq, la Jordanie, le Liban, le Maroc et le Qatar¹.

17. Jusqu'à présent, dix États de la région ont présenté des mesures de confiance en 2023 : l'Algérie, l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, l'État de Palestine l'Iraq, la Jordanie, la Libye, le Maroc, Oman et le Qatar.

D. Rapports sur le respect des obligations

18. Les États parties présentent des rapports sur le respect des obligations qui leur incombent aux termes de la Convention sur les armes biologiques aux conférences d'examen quinquennales. À la neuvième Conférence d'examen, tenue en 2022, deux États de la région ont soumis des rapports : l'Arabie saoudite et le Qatar.

19. À ces conférences d'examen, les États parties fournissent également des informations sur l'application de l'article X. À la neuvième Conférence d'examen, trois États de la région ont fourni de telles informations : l'Arabie saoudite, l'Iraq et le Qatar.

20. Aux huitième et neuvième Conférence d'examen, les États parties ont aussi fournis des informations sur l'application de l'article VII. À la neuvième Conférence d'examen, un État partie a fourni de telles informations : l'Arabie saoudite.

¹ Aux fins du présent document, « présenté régulièrement » signifie avoir fourni des informations pendant au moins trois des cinq dernières années.

E. Points de contact nationaux

21. À la sixième Conférence d'examen, en 2006, il a été décidé que chaque État partie devrait désigner un point de contact national pour la coordination de l'application de la Convention au niveau national, la communication avec les autres États parties et les organisations internationales compétentes, la préparation de la présentation des mesures de confiance et la facilitation de l'échange d'informations sur les efforts d'universalité. Seize États parties dans la région du Moyen-Orient ont communiqué à l'Unité d'appui à l'application les coordonnées de leur point de contact national : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, État de Palestine, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Lybie, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Soudan et Yémen.

III. Contribution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction à la paix et la sécurité

A. Sécurité collective

22. La Convention sur les armes biologiques est un cadre de coopération important pour le respect des obligations de sécurité internationale. Elle est au cœur des efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre les armes de destruction massive. Les armes biologiques peuvent être utilisées pour attaquer non seulement les humains, mais aussi le bétail et les cultures. Elles peuvent tuer et neutraliser des civils et des militaires et avoir également des effets dévastateurs sur l'économie. Tous les États sont potentiellement menacés par ces armes et tous peuvent avoir intérêt à devenir parties à la Convention. L'adhésion universelle à la Convention consolidera la norme internationale interdisant l'utilisation d'agents biologiques et de toxines comme armes, ce qui confortera encore la communauté internationale dans l'idée que, comme le dit le préambule de la Convention, la conscience de l'humanité réprouverait l'emploi de telles méthodes. La Convention complète la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, et la ratifier ou y adhérer puis l'appliquer, aideront à répondre aux exigences de la résolution.

23. Par rapport aux autres armes de destruction massive, les armes biologiques sont relativement faciles à mettre au point, à transférer et à dissimuler. La lutte contre les armes biologiques, comme celle contre les maladies qu'elles causent, doit dépasser les frontières géographiques et impliquer les secteurs de la sécurité, de la science, de la santé publique et de l'agriculture. La Convention est un point de convergence utile pour rassembler un éventail d'acteurs aussi divers.

24. Il existe également un risque croissant que des armes biologiques soient obtenues et utilisées par des acteurs non étatiques, notamment des groupes terroristes. Une adhésion plus large à la Convention permettra de réduire le nombre d'endroits où les bioterroristes peuvent œuvrer en toute impunité. Devenir partie à la Convention est une mesure que tous les États peuvent prendre pour contribuer à réduire la menace que représente le terrorisme.

B. Renforcement des capacités nationales en matière de santé publique, de médecine vétérinaire, d'agriculture et d'intervention d'urgence

25. La Convention sur les armes biologiques soutient le développement des utilisations pacifiques de la science et de la technologie biologiques. Aux termes de son article X, les États parties s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange. La Convention prévoit la fourniture d'une assistance et d'une coopération bilatérales ou régionales qui ne seraient pas disponibles par d'autres voies, ou pas disponibles pour les non-parties.

26. Les États parties à la Convention se réunissent régulièrement pour se conseiller et s'aider mutuellement à développer leurs capacités nationales dans des domaines tels que la surveillance, la détection et le diagnostic des maladies ; la sécurité et la sûreté biologiques ; l'éducation, la formation et la sensibilisation ; les interventions d'urgence ; les mesures juridiques, réglementaires et administratives, y compris l'octroi de licences, l'enregistrement, les douanes, l'application de la loi et le transport. En termes de formation et de renforcement des capacités au Moyen-Orient, des financements de l'Union européenne ont permis à l'Unité d'appui à l'application d'organiser un atelier régional sur les innovations scientifiques et techniques liées à la Convention, qui s'est tenu à Amman en 2018, et de fournir une assistance au renforcement des capacités à l'Iraq et au Liban, qui en avaient fait la demande. De même, en 2021 et 2022, une aide au renforcement des capacités a été fournie à l'État de Palestine et au Soudan, également grâce à un financement de l'Union européenne. Un autre atelier régional pour les points de contact nationaux des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord est prévu pour novembre 2023.

27. En ce qui concerne la formation et le renforcement des capacités au Moyen-Orient, le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU met en œuvre, grâce à un financement du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, un projet quadriennal destiné à faire progresser l'adhésion universelle à la Convention et sa mise en œuvre au niveau national en Afrique. Le Kenya a organisé un atelier régional sur l'adhésion universelle à la Convention et sa mise en œuvre effective en Afrique de l'Est en octobre 2022, auquel ont participé les États suivants de la région du Moyen-Orient : Comores, Djibouti, Somalie et Soudan. Le Maroc a organisé un atelier régional sur l'adhésion universelle à la Convention et sa mise en œuvre effective en Afrique du Nord en juin 2023, auquel ont participé les États suivants de la région du Moyen-Orient : Comores (observateur), Libye, Maroc, Mauritanie et Tunisie. Plusieurs activités de renforcement des capacités nationales sont prévues d'ici à 2026 afin promouvoir l'universalité de la Convention, de fournir une assistance pour l'élaboration de la législation de mise en œuvre, de soutenir la préparation et la soumission de mesures de confiance et de faciliter la mise en place ou la désignation de points de contact nationaux.

C. Progrès vers l'universalité

28. Cinq États sont devenus parties à la Convention sur les armes biologiques depuis 2017 et plus de 94 % des pays du monde sont désormais liés par ses dispositions. Tous les membres permanents du Conseil de sécurité sont parties à la Convention, de même que tous les États membres de l'Union européenne, tous les États de l'ex-Union soviétique, tous les États d'Amérique latine et des Caraïbes sauf un, et la grande majorité des États d'Afrique et d'Asie. Le nombre de parties à la Convention continue

de croître, ce qui constitue une réalisation importante pour un traité aussi ancien. Le Soudan du Sud est le 185^e (et dernier) État à être devenu partie, le 15 février 2022.

D. Adhésion à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

29. Les coûts financiers liés à l'adhésion à la Convention sur les armes biologiques sont minimes. Les États parties paient une partie du coût du programme intersessions, calculée selon le barème des quotes-parts applicable à l'ONU. Il n'y a pas de délai d'attente ou de période de qualification pour devenir un État partie et aucune procédure spéciale n'est requise : la Convention entre en vigueur dès que l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé à Londres, Moscou ou Washington.

30. Une aide à l'exécution des obligations prévues par la Convention est disponible. D'autres États parties, dans toutes les régions, sont prêts à aider à rédiger ou à modifier les textes d'application, à établir des règlements, à renforcer l'appareil administratif et à contribuer à d'autres aspects de l'application à l'échelle nationale. Un soutien administratif et des conseils sur l'adhésion, la ratification et la mise en œuvre, sous tous leurs aspects, sont également disponibles auprès de l'Unité d'appui à l'application (pour plus d'informations, voir <https://disarmament.unoda.org/biological-weapons>).
